

Aviation civile

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,  
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

*Direction générale de l'aviation civile*

**Décision du 28 novembre 2011 portant répartition du nombre de sièges attribués aux membres représentant les personnels au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail à la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest et au service de la navigation aérienne Sud-Ouest**

NOR : DEVA1133917S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La directrice de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest,  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 24 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;  
Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;  
Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;  
Vu l'arrêté du 14 octobre 2011 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail à la direction générale de l'aviation civile et à l'École nationale de l'aviation civile ;  
Vu le nombre de voix obtenues par les organisations syndicales lors des élections professionnelles organisées au sein de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest et du service de la navigation aérienne Sud-Ouest du 18 au 20 octobre 2011,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Le nombre de sièges attribués aux représentants des organisations syndicales au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest et du service de la navigation aérienne Sud-Ouest est fixé comme suit :

| ORGANISATIONS SYNDICALES REPRÉSENTÉES | NOMBRE DE SIÈGES |            |
|---------------------------------------|------------------|------------|
|                                       | Titulaires       | Suppléants |
| SNICAC-SNNA-SNPACM - FO               | 3                | 3          |
| UNSA                                  | 3                | 3          |
| USAC-CGT                              | 3                | 3          |

Article 2

Les organisations syndicales mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> disposent d'un délai de quinze jours au minimum, trente jours au maximum à compter de la notification de la présente décision pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants au sein du comité d'hygiène, de la sécurité et des conditions de travail de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest et du service de la navigation aérienne Sud-Ouest.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Fait le 28 novembre 2011.

*La directrice de la sécurité  
de l'aviation civile Sud-Ouest,*  
A.-A. MÉDARD